CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
COMMUNE LES LOGES-EN-JOSAS

Règlement intérieur du conseil d'administration

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14/12/2020
Le Président,
Caroline DOUCERAIN

DISPOSITIONS LÉGALES RELATIVES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est régi par le Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le centre d'action sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le président, Maire de la commune.

Le CCAS est chargé, dans le ressort de son territoire, d'animer une action de prévention et de développement social en liaison étroite avec les institutions publiques et privées à caractère social. Il intervient sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Les communes de 1 500 habitants et plus doivent disposer d'un CCAS (article L.123-4).

Le règlement intérieur est rédigé dans le respect du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants. Son contenu est fixé librement par le conseil d'administration qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il s'impose aux membres du conseil d'administration à compter de son approbation en séance. Tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé à 8 membres élus par délibération du conseil municipal du 4 juin 2020 et 8 membres nommés par arrêté du maire du 22 juin 2020.

Sous réserve des dispositions des articles L.2121-34 et L.2241-5 du code général des collectivités territoriales et du premier alinéa de l'article L.123-8, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre d'action sociale (article R.123-20).

CHAPITRE I : LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Article 1 : Le président

Le maire est président de droit du CCAS et préside son conseil d'administration.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du président.

Outre son président, le conseil d'administration du CCAS comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le président parmi des personnes non membres du conseil d'administration mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6. Il n'est pas fixé de nombre minimum, toutefois l'alinéa 7 de l'article L. 123-6 prévoyant que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du Conseil d'administration, ce nombre ne peut donc pas être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Président.

Le président peut se voir attribuer des compétences déléguées par le conseil d'administration. Il dispose d'attributions propres qui sont énoncées à l'article R. 123-23. À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil, il est ordonnateur des dépenses et des recettes du budget du CCAS et il nomme les agents du centre le cas échéant. Le président est autorisé par ce même article à déléguer une partie de ses fonctions propres. Les délégations de compétence et de signature sont donc autorisées en ce qui concerne les attributions propres du président du CCAS, mais sont limitées aux seuls vice-président et directeur.

Article 2 : La durée du mandat

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, l'élection et la nomination des membres du conseil municipal du CCAS ont lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement du conseil d'administration (cf.

articles R. 123-10 et R. 123-12).

En amont de la séance d'installation du conseil d'administration, les associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-6 sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre communal d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale (cf. article R123-15).

La durée du mandat des membres élus et nommés est la même que celle des membres du conseil municipal. Leur mandat est renouvelable.

En cas de départ pour quelque motif que ce soit (démission, décès), l'intéressé élu doit être remplacé pour la durée du mandat restante, dans l'ordre de la liste à laquelle il appartient.

Outre la démission volontaire, deux cas particuliers :

- ➔ l'absence sans motif légitime d'un membre pendant 3 séances consécutives du Conseil d'administration (article R.123-14). L'intéressé pour être déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration sur proposition du président pour les membres élus ou par le président pour les membres que celui-ci a nommés. Il devra avoir eu la possibilité de se défendre et de présenter ses observations.
- ➔ un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au Conseil d'administration du CCAS. L'intéressé devra démissionner dès lors que le président l'avait choisi « es-qualités » puisque c'est le mandat de l'association qui justifiait sa présence au sein du Conseil d'administration.

CHAPITRE II : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3 : Périodicité des séances

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité des membres du conseil (article R.123-16).

La date de la réunion suivante sera annoncée par voie électronique par la vice-présidence ou l'agent en charge de l'assemblée, aux membres du conseil d'administration en amont de l'envoi de la convocation.

Article 4 : Lieu des séances

Le conseil d'administration se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

Article 5 : Convocations et ordre du jour

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations du Conseil d'administration du CCAS. Elle est transmise de manière dématérialisée à l'ensemble des membres.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Elle est adressée trois jours au moins avant la réunion.

Article 6 : Accès aux dossiers liés aux délibérations

Tout membre du conseil d'administration a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du CCAS de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Le CCAS assure la diffusion de l'information auprès de ses membres par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le CCAS peut mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Les pièces des dossiers inscrits à l'ordre du jour du conseil, sont jointes aux projets de délibérations communiquées par voie électronique à l'ensemble des membres, en préparation de la séance.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Présidence

Elle est assurée soit par :

- le maire, président de droit,
- le vice-président, en cas d'empêchement du président,
- par le plus ancien administrateur ou le plus âgé en cas d'ancienneté égale.

Le Président de séance fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Article 8 : Quorum

Au début de chaque séance, le président doit s'assurer que le quorum est atteint.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil dans les conditions prévues à l'article R. 123-16. Le conseil d'administration peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum est atteint si le nombre des membres en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié des membres en exercice du conseil d'administration. Soit, Q = N/2 + 1 (arrondi éventuellement à l'entier inférieur) avec N = le nombre de membres en exercice et Q = le nombre de membres devant être présents pour atteindre le quorum.

Ne compte pas dans le quorum :

- les membres absents, même s'ils sont représentés par un mandataire à qui ils ont donné une procuration (pouvoir).

Article 9 : Pouvoirs

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable (cf. article R. 123-16)

Article 10 : Secrétariat de séance

Le Vice-président assurera le rôle de secrétaire de séance secondé par la directrice générale des services. En cas d'empêchement, ce rôle sera confié à la directrice générale des services ou à un agent fonctionnaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il contribue à la rédaction du procès-verbal de séance.

Article 11 : Accès du public

Les réunions du conseil d'administration se déroulent à huis clos, justifié par l'obligation de secret professionnel à laquelle sont astreints ses membres.

Celui-ci est lié à la situation sociale des demandeurs d'aide, et conduit à évoquer des informations nominatives, touchant à la vie privée des intéressés.

Article 12 : Participation de tiers externes aux séances

A l'initiative du président ou sur proposition des administrateurs, des experts externes au CCAS, ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour, peuvent être auditionnés à l'occasion d'une séance du conseil d'administration. Ces experts n'auront qu'un rôle consultatif.

CHAPITRE IV : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Article 13 : La séance

Le président procède à l'appel nominal des membres du conseil d'administration pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu délégation de vote.

Le président peut demander l'ajout d'une affaire, si une affaire urgente n'a pu techniquement être inscrite à l'ordre du jour, s'il le juge nécessaire. A l'inverse, le président peut demander au conseil le report ou la

suppression d'une affaire. Les membres se prononcent en début de séance et approuvent la modification qui doit être mentionnée au procès-verbal.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'une intervention du président lui-même ou du membre compétent.

Le président soumet au conseil d'administration les « questions diverses », qui ne nécessitent pas de délibération. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration.

Article 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil d'administration qui la demandent. Les membres du conseil d'administration prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 15 : Présentation de l'orientation budgétaire et du budget

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le budget du CCAS est proposé par le président et voté par le conseil d'administration après réflexion et élaboration en concertation avec la directrice générale des services.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil d'administration désigne son président pour ce point. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. (article L2121-14 du code général des collectivités territoriales).

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L. 1612-2 du CGCT).

Article 16 : Séance à huis clos

Les séances se tiennent à huis clos de façon à protéger le secret professionnel. Seules les personnes expressément invitées peuvent y participer.

Article 17 : Amendements

Les membres, au cours des débats, ont le droit de proposer des modifications à un texte soumis au conseil d'administration. Ce droit s'exerce sous l'autorité du président qui assure la police de l'assemblée et veille au bon déroulement de la séance. Ces amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil d'administration. Ils doivent être présentés par oral pour modification du projet de délibération ou par écrit au président.

Le conseil d'administration décide si les amendements sont mis en délibération, rejetés ou si la délibération est renvoyée. Dans ce cas, l'affaire concernée est reportée à une prochaine séance.

Article 18 : Votes

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil dans les conditions prévues à l'article R. 123-16. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (article R123-17).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination. En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé (article R123-18).

Le conseil d'administration procède au scrutin ordinaire (de manière publique à main levée), sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément un autre mode de scrutin.

Le nom des votants et l'indication du sens de leur vote sont précisés sur les délibérations.

Article 19 : Levée des séances

Le président de la séance prononce la levée de la séance du conseil d'administration lorsque l'ordre du jour est

épuisé et les questions diverses abordées.

Article 20 : Procés-verbaux des séances

Il sera fait état dans le procès-verbal annexé au registre des délibérations, des éléments importants (arrivées et départs des membres du conseil d'administration, etc). S'il s'agit d'un débat, il devra être enregistré par les moyens audiovisuels disponibles en séance au moment de la demande pour une transcription intégrale de celui-ci.

CHAPITRE V : MODALITÉS DE PUBLICITÉ DE LA SÉANCE ET COMMUNICATION AU PUBLIC

Article 21 : Publicité des délibérations

La rédaction des délibérations insérées dans le registre doit être identique à celle des délibérations transmises au préfet. Le président ne peut agir qu'en vertu d'une délibération devenue exécutoire sous peine d'annulation de ses actes par le juge administratif.

Les délibérations deviennent exécutoire après transmission au préfet, affichage ou notification à l'intéressé en cas de décision individuelle.

Aucune disposition n'impose d'afficher les procès-verbaux de séances du conseil d'administration.

Article 22 : Communication au public

Afin d'assurer le secret de certaines décisions, le registre des délibérations est rédigé de façon non nominative afin de répondre aux exigences des actes communicables pour les décisions individuelles (aides financières, etc).

Les membres du conseil d'administration comme tous les membres du personnel, sont tenus au secret professionnel.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie des procès-verbaux du conseil d'administration du CCAS, des budgets, des comptes du CCAS et des arrêtés. A ce droit, s'ajoute celui reconnu par les dispositions de la loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs (article L. 2121-26 CGCT).

CHAPITRE VI : DÉLÉGATIONS ET EMPÊCHEMENTS

Les fonctions de comptable du centre d'action sociale sont exercées par le receveur de la commune (article R123-26).

Article 24 : Démissions de membres du conseil d'administration

Le ou les sièges laissés vacants par un ou des membres élus du conseil municipal, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section (article R123-9). Si le membre démissionnaire est un membre nommé un avis de remplacement sera publié par voie d'affichage et inséré sur le site de la mairie et une parution pourra être faite d'une la presse locale.

Si le remplacement d'un membre du conseil d'administration a lieu avant la date du renouvellement du conseil, les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient cessé celles du membre remplacé (Article R123-13).

CHAPITRE VII : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications, à l'initiative du président ou du tiers des membres du conseil d'administration.

Article 25 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation en séance du conseil d'administration du 14 décembre 2020.

MAIRIE des LOGES-en-JOSAS (Yvelines)

Le président,

Caroline DOUCERAIN

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS LÉGALES RELATIVES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 1

CHAPITRE I : LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS 1

Article 1 : Le président 1

Article 2 : La durée du mandat 1

CHAPITRE II : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 2

Article 3 : Périodicité des séances 2

Article 4 : Lieu des séances 2

Article 5 : Convocations et ordre du jour 2

Article 6 : Accès aux dossiers liés aux délibérations 2

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 3

Article 7 : Présidence 3

Article 8 : Quorum 3

Article 9 : Pouvoirs 3

Article 10 : Secrétariat de séance 3

Article 11 : Accès du public 3

Article 12 : Participation de tiers externes aux séances 3

CHAPITRE IV : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE 3

Article 13 : La séance 3

Article 14 : Débats ordinaires 4

Article 15 : Présentation de l'orientation budgétaire et du budget 4

Article 16 : Séance à huis clos 4

Article 17 : Amendements 4

Article 18 : Votes 4

Article 19 : Levée des séances 4

Article 20 : Procés-verbaux des séances 5

CHAPITRE V : MODALITÉS DE PUBLICITÉ DE LA SÉANCE ET COMMUNICATION AU PUBLIC 5

Article 21 : Publicité des délibérations 5

Article 22 : Communication au public 5

CHAPITRE VI : DÉLÉGATIONS ET EMPÊCHEMENTS 5

Article 24 : Démissions de membres du conseil d'administration 5

CHAPITRE VII : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 5

Article 25 : Application du règlement 5